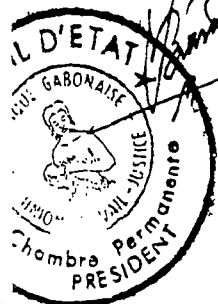


Visa du/Président
du Conseil d'Etat

P.S.

ORDONNANCE n° **0023** /PR/2007
fixant le régime des prestations familiales
des gabonais économiquement faibles



Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du
Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 013/2007 du 19 juillet 2007 autorisant le Président de la République à
légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n° 013/2007
du 19 juillet 2007 susvisée, fixe le régime des prestations familiales des gabonais
économiquement faibles.

Article 2 : Il est institué, en République gabonaise, un régime des prestations familiales des
gabonais économiquement faibles dont les principes et l'organisation sont fixés par la présente
ordonnance.

CHAPITRE 1 : DISPOSITONS GENERALES

Article 3: Les prestations familiales visées par la présente ordonnance constituent la
contribution de l'Etat aux charges inhérentes à l'entretien des enfants des gabonais
économiquement faibles.

L'Etat assure, par des dotations budgétaires annuelles, le financement de ce
régime.

Article 4: Les prestations familiales allouées aux gabonais économiquement faibles
comprennent:

- la prime à la naissance ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation de rentrée scolaire.

Article 5 : Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme gabonais économiquement faible, toute personne physique de nationalité gabonaise, âgée d'au moins seize ans et dont les revenus, inférieurs au SMIG, nécessitent le recours à la solidarité afin de bénéficier d'une protection sociale contre les charges familiales.

Le statut de gabonais économiquement faible est déterminé par une enquête sociale effectuée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 6 : La gestion du régime des prestations familiales des Gabonais économiquement faibles institué par la présente ordonnance est assurée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé la C.N.A.M.G.S, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les textes en vigueur.

Article 7 : Les dotations budgétaires visées à l'article 3 ci-dessus, affectées au financement des prestations familiales objet de la présente ordonnance, sont déterminées d'accord parties entre le Ministre chargé de la Sécurité Sociale et le Ministre chargés des Finances. Elles font l'objet d'inscription dans les lois de finances.

La dotation budgétaire annuelle est servie en quatre versements trimestriels égaux.

CHAPITRE 3 : DE L'OUVERTURE ET DE LA CONSTITUTION DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES.

Article 8 : Le droit aux prestations familiales est ouvert aux gabonais économiquement faibles pour chacun des enfants à leur charge âgé de moins de seize ans.

Sont concernés, outre les enfants légitimes, naturels, adoptés ou recueillis, les enfants orphelins de père et de mère à la charge effective et permanente du gabonais économiquement faible.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, alinéa 1^{er} ci-dessus, ouvre également droit aux prestations familiales l'enfant âgé de 17 ans placé en apprentissage ou l'enfant âgé de 20 ans au plus poursuivant des études ou frappé d'une infirmité ou d'une maladie incurable, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

Article 10 : Dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, les prestations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études pour cause de maladie ou d'apprentissage dans la limite de deux années.

Article 11 : Le droit aux prestations familiales est acquis à la personne économiquement faible dès le premier jour du mois au cours duquel cette qualité lui a été reconnue.

CHAPITRE 4 : DES PRESTATIONS FAMILIALES

Section 1 : De la prime à la naissance et des allocations familiales

Article 12 : La prime à la naissance est attribuée, pour le compte de chaque enfant, à la mère économiquement faible à l'occasion de chaque accouchement.

Elle est servie en nature, en une seule fois, sous forme de layette dans les conditions prévues par voie réglementaire. ↓

Article 13 : Les allocations familiales sont attribuées au gabonais économiquement faible pour chacun des enfants à charge remplissant les conditions fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants y ouvrant droit le premier jour de chaque mois et sont dues à partir du premier jour du mois de naissance.

Elles sont payées trimestriellement à terme échu.

Section 2 : De l'allocation de rentrée scolaire

Article 14 : L'allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant du gabonais économiquement faible, scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire général, technique ou professionnel agréé par le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Formation Professionnelle ou le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Elle est payable, sous forme d'un versement unique, au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 15 : Le montant des prestations familiales est fixé par décret pris sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Sécurité Sociale et des Finances.

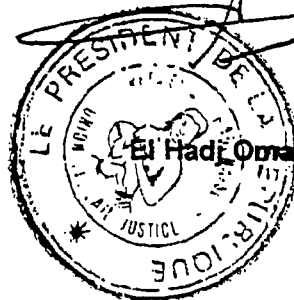
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, des dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 17 : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 21 AOUT 2007

par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



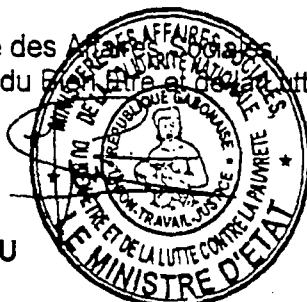
El Hadi Oumar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement ;



Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Sociales,
de la Solidarité Nationale, du Bien-Etre et de la Lutte
contre la Pauvreté ;



Jean-François NDONGOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation ;


Paul TOUNGUI



Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique ;

P.O.

Paulette MISSAMBO



Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Technique,
de la Formation Professionnelle et de la Réinsertion,
chargé de l'Insertion des Jeunes ;


Pr. Pierre André MAZOUZ



Le Ministre de la Famille, de la Protection de l'Enfance
Et de la Promotion de la Femme ;


Angélique NGOMA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Instruction civique,
chargé de l'Éducation populaire ;


Michel MENGA



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.


Pr. Albert ONDO OSSA

